

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/11/2024 - 152402 - 2000 B 21582 - 340 640 705 - A2A - STRATEGIM

"A2A STRATEGIM"

0062182

Société à Responsabilité Limitée au capital de 26 720 Euros
Siège social : 33, rue Marbeuf - 75008 PARIS
RCS PARIS B 340 640 705

PF 19.09.24. 13.15

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2024**

05

L'An Deux Mille Vingt quatre

Et le 19 Septembre, à 14 heures,

R. PINSARD

Les associés de la société A2A STRATEGIM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 26 720 Euros, dont le siège social est 33, rue Marbeuf - 75008 PARIS se sont réunis à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités,

D'après la feuille de présence émise par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, sont présents :

- | | |
|---|----------------------|
| ▪ Monsieur Bruno PINSARD , propriétaire de | 500 parts sociales |
| ▪ La société DP INVESTISSEMENT , propriétaire de | 1 170 parts sociales |

TOTAL DES PARTS SOCIALES REPRÉSENTÉES 1 670 parts sociales

Soit la totalité des parts sociales représentant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par son Gérant Monsieur Bruno PINSARD.

Après divers échanges de vue et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes ont été mises aux voix.

M

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de transférer le siège social de la société du 33 rue Marbeuf 75008 PARIS, au 12 rue Le Chatelier 75017 PARIS avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2024 le siège social est transféré au 12 rue Le Chatelier 75017 75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au gérant de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

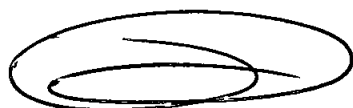
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Bruno PINSARD

La société DP INVESTISSEMENT



0,8 2172

"A2A – STRATEGIM"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 26 720 Euros

Siège social : 33, rue Marbeuf 75008 PARIS

RCS PARIS B 340 640 705

STATUTS

Du 30 DECEMBRE 1986

(Mis à jour le 19 Septembre 2024)

RAS202

A. D.

Les soussignés :

- Monsieur Bruno PINSARD, né le 14 mai 1959 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant 51, rue du Chevalier de la Barre 92190 ISSY LES MOULINEAUX

- Monsieur Philippe DELAITTRE né le 21 octobre 1966 à PARIS 15 de nationalité française, marié, demeurant 70 Rue de Saussure 75017 PARIS.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'effectuer les opérations suivantes :

- Gestion immobilière, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, en totalité ou par partie, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ;

- toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- en général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs ;

- l'établissement et le développement de projets de rénovation intérieure de locaux d'habitation, de locaux professionnels et de locaux commerciaux ; l'évaluation des coûts et délais et la réalisation d'études techniques partielles pour leurs équipements ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A2A – STRATEGIM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 01 Mai 2010 le siège social est transféré au 29, rue de Miromesnil 75008 PARIS à compter du 01 Mai 2010.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Septembre 2017 le siège social est transféré au 33 rue Marbeuf 75008 Paris à compter du 20 Septembre 2017.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2024 le siège social est transféré au 12 rue Le Chatelier 75017 PARIS à compter du 19 septembre 2024.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

- Monsieur Bruno PINSARD apporte-	4 016 euros
- Monsieur Philippe DELAITTRE apporte:	3 984 euros
Soit une somme de:	8 000 euros

-La société DP INVESTISSEMENT apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit : 500 actions qu'elle détient dans le capital social de la société A2A, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 33, rue Marbeuf- 75008 PARIS, et immatriculée au RCS de Paris B 377 493 465.

Les actions sont apportées à la société pour leur évaluation faite par l'associé unique. Cette évaluation a été appréciée par Monsieur Jean-Pierre MARTY, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique du 28 Février 2020, et dont le rapport est annexé aux présents statuts.

-récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à 18 720 euros et les apports en numéraire à 8 000 euros, le montant total des apports s'élève à 26 720 euros, total égal au capital énoncé ci-après.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

le capital social est fixé à la somme de 26 720 euros. Il est divisé en 1 670 parts sociales de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs apports respectifs, et réparties entre eux de la façon suivante :

A Monsieur Bruno PINSARD
Propriétaire de
Numérotées de 1 à 500,

500 parts sociales

La société DP INVESTISSEMENT
Propriétaire de
Numérotées de 501 à 1 670.

1 170 parts sociales

TOTAL des parts sociales composant le capital social,

1 670 parts sociales

bn

ARTICLE 8

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

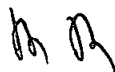
ARTICLE 10

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 12

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

h m

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

h n

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à Monsieur Bruno PINSARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS le 20/09/2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

